

Ecole cantonale de langue française (ECLF)

Ordonnance sur l'école à journée continue (Règlement d'application)

La commission scolaire, vu
les articles 6 à 11 du règlement d'école de l'ECLF du 30 août 2010
arrête :

Mise en place

Art. 1 L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par l'ECLF est garantie pour une année.

Inscription

Art. 2 ¹ L'inscription définitive aux modules d'école à journée continue a lieu 2 semaines après réception de la grille horaire.

² L'inscription revêt un caractère contraignant pour toute l'année scolaire.

³ Dans des cas justifiés, les inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

Désinscription

Art. 3 ¹ Les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin du semestre.

² En règle générale, l'inscription doit être annulée par écrit au plus tard 30 jours avant la fin du semestre.

Absence

Art. 4 ¹ En principe, les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des contributions.

² En cas d'absence prolongée, la personne responsable du module d'école à journée continue peut, sur demande et pour de justes motifs, réduire dans une mesure appropriée le montant de la contribution.

³ En cas d'absence due à une manifestation scolaire (semaine hors-cadre, course d'école, voyage d'études, journée sportive ou autre), la contribution est réduite proportionnellement.

Emoluments pour les
repas de midi

Art. 5 Les prix pour les repas de midi appliqués par personne sont les suivants :

- a* élèves de l'école enfantine à la 5^e année : 7.- par repas
- b* élèves de la 6^e à la 9^e année : 8.- par repas
- c* adultes : 11.- par repas

Heures d'ouverture

Art. 6 ¹ La prise en charge le matin est proposée aux élèves tous les jours d'école de 07h30 à 08h10.

² La prise en charge à midi (repas compris) est proposée aux élèves tous les jours d'école

- a* de 11h50 à 12h40 pour les élèves de l'école enfantine à la 4^e année et
- b* de 12h45 à 13h30 pour les élèves de la 4^e année à la 9^e année.

³ La prise en charge après les cours et lors des après-midis de congé (devoirs surveillés compris) est proposée aux élèves lundi et mardi, dès la fin des cours jusqu'à 18h00, mercredi, jeudi et vendredi dès la fin des cours jusqu'à 17h00.

Entrée en vigueur

Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2010.

Berne, le 21 septembre 2010

La commission scolaire

Monique Schmidt
Présidente